

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 13

Séance du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 9 juin à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en Mairie au nombre prescrit par la Loi sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation
06.06.2023

Date d'affichage
06.06.2023

Présents : Mesdames et Messieurs ARJONA - - HATSTATT - KELLER - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - - TEDESCHI - VALENTIN - PIAZZA - BEULAGUET - KEFF - MALMONTE - CECCARELLI

Absents : ESPOSITO. - OBRIOT

Secrétaire de Séance : Me THIRIET

Point n°6 : ELABORATION DU PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL : avis de la commune de Nouilly sur le projet de PLUi arrêté

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-15 et suivants, et R 153-5

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 057-215705120-20230609-DCM20230406B-DE




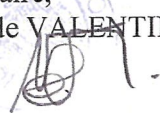
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. TEDESCHI Adjoint à l'urbanisme et après en avoir délibéré, à unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté ;

Résultat du vote : **Pour** : 15 dont 2 pouvoirs ; **Contre** : 0 ; **Abstention(s)** : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture
Le 12 juin 2023

Le Maire,
Claude VALENTIN

The official seal of the Municipality of S2LO, featuring a circular design with the text 'MUNICIPALITE S2LO' and a star.